

CASE No: ICR-98-44-T  
EXHIBIT No: D K 75  
DATE ADMITTED: 07.05.2008  
TENDERED BY: DEFENCE  
NAME OF WITNESS: WCL(DWK-5)

10026159

UNITED NATIONS  
ASSISTANCE MISSION FOR RWANDA



NATIONS UNIES  
MISSION POUR L'ASSISTANCE AU RWANDA

UNAMIR - MINUAR

NO 024/FC

CASE NO. ICR-99-50-T  
EXHIBIT NO. D.133  
DATE ADMITTED. 25.01.2007  
TENDERED BY DEFENCE  
NAME OF WITNESS WFD-3

Kigali, le 13 Mai 1994.

Monsieur le Major-Général Augustin  
BIZIMUNGU  
Chef d'état-Major des Forces Armées  
Rwandaïses


Objet: Projet de document pour la mise en application du  
cessez-le-feu au Rwanda.

Mon Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir  
en annexe, un projet de document opérationnel pour la mise en  
application du cessez-le-feu (ébauche) pour étude.

Afin de finaliser le présent projet de  
document et d'entamer les négociations sur le cessez-le-feu, je  
propose qu'une réunion de travail d'Etat-Major soit tenue sous  
la présidence de mon adjoint le Brigadier Général Henry H.  
ANYIDOHO à l'hôtel Méridien le lundi 16 Mai 1994 à 10:00 heures.

Dans l'attente d'une suite urgente au  
présent document, je vous prie de croire, mon Général, à  
l'expression de mes sentiments très distingués.

  
ROMÉO A. DALLAIRE  
Major-Général  
Commandant de la Force  
MINUAR.

Copie

EBAUCHE EN DATE DU 12 MAI 1994

PROCEDURES OPERATIONNELLES PERMANENTES POUR LA MISE EN  
APPLICATION DU CESSEZ-LE-FEU AU RWANDA.

Situation générale

1. Dans le cadre de la résolution du Conseil de Sécurité du..... Mai 1994, la mise en application d'un cessez-le-feu à travers tout le Rwanda s'avère nécessaire.

2. Ce cessez-le-feu a pour objectif de:

- a. Arrêter les actions militaires qui causent des effusions inutiles de sang dans des rangs des Forces Armées Rwandaises et du Front Patriotique Rwandais.
- b. Arrêter les assassinats/ tueries politiques/massacres ethniques.
- c. Désarmer systématiquement la population civile y compris les groupes d'autodéfense pour sécuriser les agences humanitaires.
- d. Permettre l'action des opérations humanitaires de secours pour les réfugiés et les personnes déplacées. Ces actions pouvant être menées simultanément avec les conditions ci-dessus dès déclaration effective du cessez-le-feu.
- e. Créer les conditions sécuritaires pour les personnes qui cherchent à se protéger des tirs perdus, des bombardements et des massacres et ainsi prévenir une migration massive de la population comme celle actuellement en cours.
- f. Créer une atmosphère de bonne volonté pour initier les activités préparatoires avant les pourparlers de paix.
- g. Créer des conditions propices au retour de la loi et de l'ordre.

Cet objectif sera programmé (voir annexe ci-après) dans le temps et dans l'espace dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, condition indispensable pour mener à bien les autres activités.

3. Le cessez-le-feu n'entrera en vigueur que lorsque les deux parties belligérantes décideront de le mettre en application en signant un accord adéquat.

Responsabilité

4. Les dirigeants politiques et les commandants des deux parties en présence soient les Forces Gouvernementales et le Front Patriotique prendront leurs responsabilités politiques et militaires pour se conformer à l'accord du cessez-le-feu.

5. La MINUAR-A sera responsable de la surveillance de l'accord de cessez-le-feu en déployant les forces et les Observateurs Militaires de l'ONU.

Rôle des Forces Gouvernementales Rwandaises et du Front Patriotique Rwandais dans le maintien du cessez-le-feu.

- a. Garder la MINUAR-A informée des violations du cessez-le-feu par la partie opposée et de l'évolution du désarmement de la population civile par préfecture, sous-préfecture et secteur dans les zones contrôlées par les deux forces et sous leur responsabilité et celle de la Gendarmerie. La MINUAR-A pourrait être requise dans cet effort de désarmement dans des conditions à définir.
- b. Rapporter les atrocités commises par la partie opposée
- c. Se restreindre de prendre des actions unilatérales
- d. Supprimer tous les barrages tenus par des groupes civils d'auto-défense
- e. Utiliser la négociation comme moyen primaire pour résoudre les litiges avec la partie opposée.
- f. Déployer un Officier de Liaison de chaque partie au Quartier Général de la MINUAR-A et dans les Quartiers Généraux de secteur
- f. Garder un contact étroit avec les QG de la Force et des secteurs.

Endroit où le cessez-le-feu pourrait être imposé

6. Il y a deux options en vue de faire respecter le cessez-le-feu:
  - a. A travers tout le pays.
  - b. Dans des endroits spécialement sélectionnés telles que les préfectures, les villages, les villes, les régions, et les routes à grande circulation et c...

Les définitions relatives à l'établissement du cessez-le-feu

7. Arme: tout objet qui peut être employé pour infliger une blessure corporelle à un individu est considéré comme une arme.

Ceci comprend les armes à feu, les machettes, les arcs, les couteaux, les épées, les baïonnettes, les lances, les bâtons, les massues et c...

8. Les Postes d'observation: Points spécialement choisis sur le terrain permettant la meilleure visibilité sur toute la région environnante occupée par l'une ou l'autre des parties et employés pour la surveillance des mouvements de troupes, du renforcement des positions et de violations du cessez-le-feu. La distance entre les postes d'observations ne devrait pas aller au delà de 10 kms. Les postes d'observations seront en opération 24 heures/jour et 7 jours par semaine. Les postes d'observations devront être équipés de jumelles, d'appareil de vision nocturne, de cartes, de boussoles, de radio et de ligne de communication avec le QG de l'unité.

a. Genres de postes d'observation: Il pourrait y avoir les genres suivants de postes d'observations dépendant des conditions de terrain et de l'intensité des opérations:

- (1) Permanent
- (2) Temporaire
- (3) Non-occupé

9. La zone de sécurité: Zone où l'accès par l'une des factions opposées est contrôlé et réglementé par la MINUAR-A, comme les camps des réfugiés. La sécurité du personnel militaire et civil de la MINUAR-A est aussi exigée dans cette zone.

10. Les installations de l'ONU. Tout cantonnement et équipement, militaire ou civil, appartenant à la MINUAR-A et, déployé sur le territoire Rwandais, requis pour l'accomplissement de la mission et du mandat.

11. La garde des camps de réfugiés: En vue d'assurer la protection des camps des réfugiés contre les actes illégaux spécialement des nettoyages ethniques. Les unités de la MINUAR-A seront responsables des modalités relatives à la sécurité.

12. Les points de contrôle: installations servant comme moyen de contrôle des mouvements, de vérification des véhicules et des piétons en vue de faire respecter les mesures de contrôle, les ordres, et les règlements en rapport avec l'accord du cessez-le-feu. Ceux-ci peuvent être mobiles ou statiques.

a. Les points de contrôle statiques: Les troupes ou les observateurs militaires sont positionnés en permanence à des points fixes. Ce sera normalement sur des croisements d'importantes routes, à l'entrée/sortie

d'une zone contrôlée etc... La permanence y sera assurée 24 heures/jour et 7 jours/semaine. Il devra être en communication radio ainsi que par ligne avec le QG de l'unité.

- b. Les points de contrôle mobiles: Les points de contrôle statiques peuvent ne pas être suffisants pour couvrir une zone d'opération. Dans de telles circonstances, les points de contrôle mobiles sont nécessaires. Un point de contrôle mobile aura un minimum d'effectif d'une section (10 hommes) et deux véhicules UN. Ces postes seront établis à des heures variées et des places différentes basées sur une programmation irrégulière. Il devra être en communication radio avec le QG de l'unité.

13. Barrages routiers: Un point de contrôle mobile ou statique qui ferme la route au mouvement des véhicules s'appelle un barrage routier. Un barrage routier doit être identifié par une pancarte sur lequel on peut lire "Road Block" en anglais et en kinyarwanda. Cette pancarte doit être clairement visible à un véhicule qui l'approche à distance.

14. La fouille: La fouille est nécessaire pour éviter les infiltrations. Puisque cela peut être la cause de harcèlement ou d'inconvénient pour à la population, cette opération doit par conséquent être brève, méthodique et adéquate, et implique un comportement correct des militaires qui effectuent la fouille. Une fouille devrait être conduite en coordination avec les autorités locales. Les principes suivant devraient servir de guide pendant la fouille:

- a. Une attention particulière sera portée afin de ne pas endommager les véhicules ou les biens fouillés.
- b. Les cortèges funèbres transportants des cercueils ne devraient pas être fouillés.
- c. Toutes les armes non-autorisées, munitions et explosifs trouvés seront confisqués et un reçu sera remis aux personnes impliquées.
- d. La fouille des véhicules: Chaque fois qu'un véhicule est fouillé, la partie qui effectue la fouille doit systématiquement fouiller le coffre, compartiment moteur, l'habitacle du chauffeur/passagers, le châssis etc... Les véhicules suspects doivent être méticuleusement fouillés.
- e. La fouille personnelle: Le commandant d'unité peut autoriser une fouille personnelle qui devra cependant être conduite d'une manière digne en prenant soins de ne pas provoquer un quelconque embarras public à l'individu. Les femmes seront seulement fouillées à l'aide des détecteurs de métaux ferromagnétiques et ne seront pas fouillées physiquement. Si toutefois une

fouille s'impose elle sera effectuée par une femme.

- f. La fouille d'une zone: La fouille d'une zone permet la localisation des stocks non-officiels d'armes et de munitions etc... Une telle action sera conjointement effectuée avec une opération de cordon. Pendant la fouille d'une zone, les habitants devraient être séparés. Une maison ou un magasin seront fouillés en présence du Propriétaire.

15. Le cordon: la MINUAR-A peut être obligée d'effectuer une opération de cordon en vue de rechercher des armes, des munitions ou des explosifs. Préalablement, il faudra la permission du QG de la MINUAR-A avant d'effectuer un opération de cordon et de fouille. Un cordon devra être fait avec suffisamment de troupes et une réserve adéquate.

16. La patrouille: La patrouille constituera une part essentielle dans l'exécution du cessez-le-feu. Ceci sera conjointement assuré par les éléments de la MINUAR-A, les Observateurs Militaires de l'ONU et les autorités locales.

- a. Types de patrouilles: Il pourrait y avoir différents types de patrouilles selon la terrain et la complexité des opérations.

- (1) Les patrouilles à pieds.
- (2) Les patrouilles à l'aide de véhicules normaux ou blindés.
- (3) Les patrouilles aériennes.
- (4) Les patrouilles fluviales.

- b. Le but des patrouilles:

- (1) Confirmer/vérifier/superviser un incident, un accord ou la violation du cessez-le-feu.
- (2) Obtenir une information concernant le terrain, la topographie etc....
- (3) Localiser et confisquer des armes, des munitions, des explosifs et c...
- (4) Faire sentir le présence de l'ONU.
- (5) Assurer la protection des ONGs ou de la population, spécialement pour les personnes déplacées.
- (6) Empêcher l'infiltration des éléments indésirables dans des zones choisies et contrôlées.

- c. Effectif: En aucune circonstance, une patrouille à pieds ne sera composée de moins d'une section (10 hommes), celle en véhicules ou en bateaux sera composée d' au moins deux éléments.
- d. La sécurité: La sécurité des Patrouilles de l'ONU dépend de leur connaissance de la zone d'opération. Cependant il faut considérer les aspects suivants:
  - (1) Les routes de patrouille ne doivent pas être minées. Seulement les routes absolument sans mines pourront être patrouillées. Il NE faut PAS entreprendre de patrouilles dans des endroits à haut risque de mines.
  - (2) S'assurer que les insignes/marques distinctives de l'ONU c'est-à-dire le drapeau de l'ONU, et les couvre-chefs de l'ONU sont clairement visibles lors des patrouilles.

17. L'escorte: Deux sortes d'escorte seront utilisées par les éléments de la MINUAR-A.

- a. L'escorte des Observateurs de l'ONU: Ce genre d'escorte n'aura pas d'armes et sera composée d'observateurs militaires. En cas de doute d'un danger, l'escorte sera renforcé par une escorte armée d'une unité de la MINUAR-A. Les escortes sans armes seront normalement accordées aux Grandes Personnalités, aux ONGs, et aux autres personnes en visites, pourvu qu'il n'y ait pas de menace.
- b. L'escorte armée: Les escortes armées seront composés des soldats d'unités de la MINUAR-A. Elles seront accordées aux convois des opérations de secours humanitaires, aux convois du l'ONU ou aux Grandes Personnalités des deux factions.
- c. L'autorité chargée de l'affectation des escortes: Le QG des Forces sera la seule autorité d'affectation des escortes.

18. Les convois de l'ONU: Les convois de l'ONU seront conduits pour le déploiement des troupes de la MINUAR-A et sont nécessaires à la réalisation du mandat dans les zones d'opération désignées.

19. Les équipes d'investigation: composées d'observateurs de l'ONU et de policiers civils de l'ONU, les équipes d'investigation seront désignées pour clarifier tous les cas de violation du cessez-le-feu, en fournissant des rapports appropriés au QG de la Force.

20. Les comités pour les questions civiques: comités qui comportent spécialement des groupes choisis du personnel de l'administration au sein des composantes de la MINUAR A, désignés

pour l'assistance humanitaire, principalement envoyée aux habitants des villes et qui donnent solution aux problèmes civiques.

21. Les équipes de reconnaissance humanitaires: personnel de la MINUAR-A qui sera chargé de collecter toutes les données concernant les concentrations des personnes déplacées ainsi que les camps des réfugiés et les infrastructures de routes à utiliser pour le transport de la nourriture.

Les données nécessaires pour l'accord de cessez-le-feu.

- a. Les FAR et les FPR doivent donner au QG de la MINUAR les données sur leurs effectifs, leurs armes (artillerie, mortiers, systèmes de défense aérienne), leur dispositions/localisation de toutes leurs formations au moment où le cessez-le-feu entrera en vigueur.
- b. Les deux parties sont appelées à poser toutes les questions concernant la terminologie employée afin d'en assurer la clarté.
- c. Une zone tampon et une ligne de cessez-le-feu seront créées entre les forces opposées. Cette zone sera occupée par la MINUAR-A.

Concept de l'opération:

22. Les composantes militaires de la MINUAR-A et des Observateurs militaires de l'ONU devront en tout moment s'assurer que les préconditions posées dans les paragraphes précédents sont mises en application et respectées.

23. Pour créer les conditions nécessaires pour la surveillance de l'application de l'accord du cessez-le-feu, les composantes militaires de la MINUAR-A et les observateurs militaires de l'ONU devront effectuer les opérations suivantes:

- a. L'établissement des postes d'observation: Les postes d'observations devraient être situés sur les points les plus élevés du terrain pour s'assurer de la visibilité même dans des conditions climatiques difficiles et pendant la nuit. Les postes d'observations devraient donner le maximum d'informations concernant les mouvements des troupes, s'il y en a, et d'autres preuves tangibles de violations du cessez-le-feu.
- b. La garde des camps de réfugiés: Cette protection s'impose et devrait être instaurée dans tous les camps de réfugiés parce que les risques de menaces pour les personnes qui y vivent sont très élevés.
- c. L'établissement des Points de contrôle: Les Postes de



contrôle statiques ainsi que mobiles devraient être établis sur tous les croisements majeurs et aux points d'entrée et de sortie d'une zone. Les postes de contrôle statiques doivent être placés au point d'entrée/sortie des positions des troupes .

- d. Les barrages routiers: Conjointement avec les points de contrôle, des barrages routiers seront établis et ce, spécialement pendant la nuit.
- e. La fouille: Les fouilles devrait être effectuées sur tous les postes de contrôle mobiles et statiques. Elles devraient être faites à intervalle irrégulier.
- f. La patrouille: La programmation des patrouilles, élaborée pour les unités de la MINUAR-A ainsi que celles des observateurs militaires de l'ONU, couvriront toutes les routes importantes et les pistes des secteurs d'importance opérationnelle. Les observateurs militaires de l'ONU seront toujours accompagnés par les escortes armées quand ils patrouilleront la nuit.
- g. Le cordon: Ceci sera effectué sur la base d'information spécifique obtenu en rapport avec la découverte de stock non officiel d'armes , de munitions ou d'explosifs. Les opérations de cordon sont à éviter pendant la nuit. Les dites opérations devraient être conduites en coordination avec les autorités locales.
- h. Les équipes d'investigation: groupes spéciaux composés d'observateurs militaires de l'ONU et de policiers civils désignés pour enquêter, clarifier, et rapporter tous les cas de violation de cessez-le-feu.
- i. Les comités pour les questions civiques: structure organisationnelle pour résoudre toutes les questions importantes des citoyens en rapport avec les activités humanitaires dans les localités.
- j. Les équipes de reconnaissance humanitaires: Ces groupes seront chargés de la collecte des données concernant les camps des réfugiés , de leur localisation et de la recherche de la meilleure option pour la livraison de l'assistance humanitaire par voie routière.

Les Règles d'engagement:

24. Instructions concernant l'ouverture du feu au Rwanda pour tous les membres de la composante militaire de la MINUAR-A autorisés à porter des armes.

- (1) Le commandant immédiat ordonnera tout changement concernant

le degré de préparation des armes. Le commandant devrait normalement donner l'ordre d'ouvrir le feu, toutefois tu as le droit d'utiliser la force appropriée pour te protéger et protéger ceux qui sont sous ta protection. Dans la mesure du possible un coup de semonce doit être tiré.

- (2) Tu dois utiliser seulement le FORCE MINIMALE nécessaire. La FORCE MINIMALE implique les actions chronologiques suivantes:
- a. Montrer les armes de façon visible.
  - b. Avertissement verbal.
  - c. Interdire l'accès du point à protéger.
  - d. Interdire physiquement l'accès.
  - e. Pointer les armes, et
  - f. tirer
- (3) Si tu dois faire feu, tu dois rendre compte de tous les coups tirés dans un rapport soumis à ton commandant immédiat.
- (4) Tu dois éviter l'emploi de la force, si c'est possible de le faire, et ta conduite doit être le moins possible sujette à créer de l'inquiétude, de la crainte pour la population locale.

**Avertissements:**

- (5) **AVERTISSEMENT AVANT DE FAIRE FEU.** Tant qu'il est possible, un avertissement devrait être donné avant de faire feu. L'avertissement devrait être fait à haute et claire voix en Anglais, en Kinyarwanda ou en Français:

STOP-HANDS UP/ HAGARARA - AMABOKO HEJURU/ ARRETE-  
LES MAINS EN L'AIR. (pause)

STOP OR I WILL SHOOT/HAGARARA CYANGWA  
NKURASE/ARRETE OU JE TIRE.

- (6) **FAIRE FEU APRES AVERTISSEMENT.** Après avertissement tu peux faire feu sur la personne seulement si:
- a. Tu crois que la personne est prête à t'attaquer ou à attaquer la personne que tu dois protéger; ET
  - b. Que la personne porte une arme dangereuse ( par exemple arme à feu, un mécanisme de tir improvisé ou une machette); ET
  - c. Que la personne refuse de s'arrêter quand il lui

a été demandé; **ET**

d. Que tu crois qu'il n'y a pas d'autre façon d'arrêter la personne.

(7) **FAIRE FEU SANS AVERTISSEMENT.** Tu peux faire feu sans avertissement sur une personne:

a. Qui a employé ou emploie une arme à feu ou une autre arme offensive contre toi, ton unité ou une personne que tu dois protéger; **OU**

b. Qui porte ce que tu penses être une arme dangereuse **ET** qui est visiblement prête à l'employer **ET** que tu crois qu'il n'y a pas d'autre façon de te protéger ou de protéger la personne que tu dois protéger.

c. La vengeance est interdite, et tous les blessés devraient bénéficier de premiers soins.

**Les Installations de l'ONU et les camps des réfugiés:**

a. Un gardien des Installations de l'ONU est autorisé à employer la force armée contre des personnes armées dans les cas décrits dans l'instruction précédemment pour ouvrir le feu et aussi:

- (1) En cas d'auto-défense.
- (2) Contre une tentative de désarmer du personnel de la MINUAR-A.
- (3) Quand une autre personne de l'ONU ou d'autres vies sont en danger de mort;
- (4) Quand il y a tentative d'infiltration ou de destruction des installations de la MINUAR-A.
- (5) Pour la défense d'installation de la MINUAR-A sous attaque.
- (6) Lorsqu'une tentative armée de pénétrer dans une installation de la MINUAR-A prend place ou que les troupes de l'ONU risquent d'être isolées.
- (7) Lorsqu'il y a une tentative armée de forcer le personnel de la MINUAR-A à quitter une position qui leur a été ordonnée d'occuper.

**Escortes et Patrouilles**

a. Une escorte ou une patrouille est autorisée à utiliser leurs armes contre les personnes armées dans les cas mentionnés précédemment d'ouverture du feu et également:

- (1) En cas d'autodéfense
- (2) Contre une tentative de désarmer du personnel de la MINUAR.
- (3) Lorsqu'une personne de l' ONU ou d'autres vies sont en danger de mort.
- (4) Pour la défense de convois de la MINUAR-A ou autres, ainsi que pour la protection des véhicules de patrouilles avec du personnel à bord en cas d'attaque armée.
- (5) Lorsqu'une tentative est faite par la force d'empêcher le personnel de la MINUAR-A d'exécuter la mission qui lui est assignée par son supérieur.
- (6) Lorsqu'une tentative est faite pour abuser ou arrêter des civils ou militaires de l'ONU en utilisant la force.

#### Points de contrôle et barrages routiers

a. Le personnel des points de contrôle et barrages routier est autorisé à utiliser leurs armes dans les cas décrits précédemment d'ouverture du feu et également:

- (1) en cas d'auto-défense
- (2) pour la défense de propriété ou de véhicules de la MINUAR-A sous attaque.
- (3) Lorsqu'une tentative est faite par la force d'empêcher le personnel de la MINUAR-A d'accomplir la mission assignée par son supérieur.

25. Les observateurs militaires de l'ONU surveilleront, observeront, enquêteront et soumettront des rapports constamment sur:

- a. Les mouvements des troupes, s'il y en a.
- b. Tous les genres d'engagement, indépendamment du type de calibre employé.
- c. Le mouvement des convois de secours humanitaires.
- d. Le harcèlement sur les civils, les rencontres des parties politiques, les propagandes hostiles ainsi que les actes de provocation, par radio ou directement à l'égard de l'opinion publique, s'il y en a.

#### Conclusion:

26. La mise en application du cessez-le-feu est d'une importance

significative pour l'avancement progrès du processus de paix au Rwanda. De plus, une brève période d'attente pour la mise en application du cessez-le-feu décidera si la plupart des victimes de la guerre actuellement vivantes survivront, mais d'une autre côté, l'attitude de toutes les personnes engagées dans cette action n'est pas sans importance.

## ANNEXE

Programmation des objectifs après déclaration effective du cessez-le-feu-Date de mise en application Jour J.

Objectifs	début- opérations	Fin- opérations
a. - Déploiement des éléments de la MINUAR-A	Jour J - 1	
b. - Arrêt des tirs et des actions militaires sur toute l'étendue du Rwanda.	jour J	Jour J
c. - Arrêt des assassinats/tueries politiques/massacres ethniques	Jour J	Jour J
d. - Désarmement et démantèlement groupes d'autodéfense et milice sur toute étendue du pays et suppression des barrages	Jour J + 1	J + 15 jours
e. - Redéploiement des unités et des sous unités pour des raisons de sécurité entre les deux factions	Jour J + 3	Jour J + 7
f. - Permettre action opérations humanitaires pour réfugiés et déplacés	Jour J + 3	Fin opérations en fonction de la situation.
g. - Créer conditions sécuritaires pour les personnes qui cherchent à se protéger des tirs perdus, bombardements et massacres.	Jour J + 3	Fin opérations en fonction de la situation
h. - Créer une atmosphère de bonne volonté pour initier les activités préparatoires avant les pourparlers de paix.	Jour J + 2	J + 15 jours
i. - Echange de prisonniers	Jour J + 10	Jour J + 30
j. - Créer conditions propices au retour de loi et de l'ordre.	Jour J + 15	Fin opérations après mise en place satisfaisante

M.B. Le jour J est considéré comme date de cessez-le-feu.